

diplômes de l'ue en suisse



Citoyennes et citoyens
de l'UE en Suisse



	Avant-propos	1
Chapitre 1	Généralités	2–3
	Quels sont les diplômes valables?2 Depuis quand les nouvelles règles sont-elles en vigueur?2 Quels sont les pays concernés?3 Qui bénéficie de cet accord bilatéral?3	
Chapitre 2	Comment fonctionne la reconnaissance	4–7
	L'accord ne concerne que les professions réglementées4 Sept professions sont automatiquement reconnues4 Principe de reconnaissance réciproque des formations6 Système de compensation6 Les trois directives générales pour la reconnaissance des diplômes7	
Chapitre 3	Procédure d'examen d'équivalence	8–12
	Première adresse, le centre national d'information8 L'instance responsable8 Quels documents faut-il présenter?8 Remplir le formulaire de candidature9 Justifier de sa nationalité9 Présenter un diplôme9 Démontrer son expérience professionnelle9 Documents sur la situation personnelle10 La reconnaissance est refusée... que faire?10 Epreuve d'aptitude ou formation complémentaire10 Conseils pratiques11 Check-list12	
Chapitre 4	Adresses utiles	13–16
	■ Pour simplifier la lecture, le texte ci-après utilise le genre masculin pour chaque catégorie de personnes. Bien entendu, cette dénomination comprend également les représentantes féminines de chaque groupe concerné. ■ L'abréviation UE est utilisée de manière générale, même dans les cas où il serait juridiquement exact d'utiliser l'abréviation CE. ■ Dans le but de simplifier le texte, le terme diplôme est généralement utilisé. Celui-ci peut cependant également désigner certificat d'examen, attestation de formation, certificat de capacité, etc. ■ Les personnes citées dans les exemples sont imaginaires.	

Chère lectrice, cher lecteur

Les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE sont entrés en vigueur le 1er juin 2002. L'un des sept accords – l'accord sur la libre circulation des personnes – permet aux citoyens communautaires et aux citoyens suisses l'accès au marché du travail et aux prestations de services des partenaires de cet accord. Avec l'extension de cette règle aux pays de l'AELE, la liberté de circulation des personnes devient également possible entre la Suisse et l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Pour pouvoir profiter de ces nouvelles libertés à l'intérieur de l'Europe communautaire et en Suisse, il faut que non seulement les conditions de travail et d'établissement, ainsi que les dispositions dans le domaine des assurances sociales soient clairement définies, mais aussi que la reconnaissance des diplômes, des certificats et des attestations de compétences soit garantie. Comme chacun des pays de l'UE attribue son propre titre à l'exercice d'une profession, les Quinze ont entre eux mis en place un système de reconnaissance réciproque des diplômes et attestations de compétences. Grâce aux accords bilatéraux, la Suisse est désormais associée à ce système. A l'avenir, les citoyens des

Etats membres de l'UE et de l'AELE qui désirent travailler en Suisse pourront plus facilement faire valoir la formation professionnelle acquise chez eux.

Cette brochure vise à expliquer les nouveaux droits des citoyens de l'UE et des Etats membres de l'AELE qui désirent faire reconnaître leurs compétences en Suisse. Je leur souhaite la bienvenue et espère qu'ils apprécieront pleinement notre pays.



Michael Ambühl, Ambassadeur

Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFE



L'Union européenne (UE) dispose d'un système général de reconnaissance des diplômes valable dans tous ses Etats membres. Pour qu'un diplôme de l'Etat de provenance puisse être reconnu dans l'Etat d'accueil, le contenu et la durée de la formation doivent être comparables. Pour un petit nombre de professions (professions médicales et architectes), l'UE a édicté des directives spéciales.

Dans ces cas spécifiques, la reconnaissance du diplôme est quasiment automatique. Dans tous les autres cas, l'Etat d'accueil concerné a le droit de comparer la formation et l'expérience professionnelle avec ses propres exigences et de refuser, le cas échéant, de reconnaître un diplôme comme équivalent. La Suisse, par le biais de l'accord sur la libre circulation des personnes, a adopté ce système général de reconnaissance, valable également dans ses rapports avec les pays de l'UE et de l'AELE.

Quels sont les diplômes valables?

L'accord ne prend en considération que les diplômes étatiques. Un diplôme est considéré comme étatique lorsqu'il est directement décerné par l'Etat ou par une plus petite entité nationale comme les Bundesländer en Allemagne et en Autriche ou les départements en France, ou qu'il est reconnu par les instances de l'Etat.

Les règles fixées pour la reconnaissance des diplômes entre la Suisse et l'UE/AELE ne sont valables que pour les attestations de compétences qui donnent directement droit à l'exercice d'une profession. Un juriste autrichien titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur (licence en droit) ne peut par exemple pas, sous prétexte de l'accord sur la libre circulation des personnes, être employé comme avocat en Suisse. Car son titre académique, en Autriche également, ne lui donne pas le droit d'exercer la profession d'avocat. Il doit d'abord passer un examen pour obtenir le brevet d'avocat.

Depuis quand les nouvelles règles sont-elles en vigueur?

Les règles pour la reconnaissance réciproque des diplômes ont force de droit depuis le 1er juin 2002. Depuis cette date, chaque citoyen de l'UE et de l'AELE peut obtenir, auprès du centre national d'information ([chapitre 4: Adresses utiles](#)), des informations sur les directives à suivre, – indépendamment d'un éventuel établissement dans

l'Etat en question et d'une admission dans le marché du travail pour lesquels certains délais et contingents peuvent entrer en ligne de compte.

Quels sont les pays concernés?

En Suisse, les règles de reconnaissance réciproque des diplômes sont valables pour les diplômes décernés par les quinze Etats membres de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède. S'ajoutent à cette liste les trois autres Etats membres de l'AELE: Islande, Norvège et Liechtenstein.

Qui bénéficie de cet accord bilatéral?

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes comme de la Convention révisée de l'AELE, il faut être soit citoyen suisse, soit citoyen d'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, et être en possession d'un diplôme national octroyé par un de ces Etats.

Règles spéciales pour la reconnaissance des titres académiques

La reconnaissance des titres académiques en vue d'accéder à une filière de formation continue n'est pas prise en considération dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Cela signifie par exemple qu'un économiste possédant un diplôme allemand ne peut pas se prévaloir de cet accord s'il désire suivre une formation post-graduée auprès de l'Université de St Gall.

Pour faciliter la reconnaissance des titres académiques, la Suisse a conclu des accords bilatéraux séparés avec ses quatre Etats voisins (Allemagne, Autriche, Italie et France). Ceux-ci ne sont en rien liés à l'accord sur la libre circulation des personnes passé entre la Suisse et les Etats membres de l'UE.

Un titre ne peut faire l'objet d'une reconnaissance que lorsqu'il est requis dans le pays d'accueil. Par exemple, lorsqu'un psychologue italien s'intéresse à un poste de travail dans un centre d'orientation professionnelle d'une ville suisse, la reconnaissance de son diplôme n'a de sens que si des études de psychologie sont exigées pour l'exercice de cette profession.

Pour plus d'informations sur la reconnaissance des titres académiques, consultez le réseau ENIC (chapitre 4: Adresses utiles).

Le système de reconnaissance des diplômes dans l'UE s'appuie sur trois piliers:

Directives spéciales: professions médicales et paramédicales, architectes

Directives générales: principales formations professionnelles supérieures et professions avec apprentissage

Directives transitoires: principales professions des secteurs de l'industrie, du commerce, des arts et métiers, des services et de l'artisanat

L'accord ne concerne que les professions réglementées

C'est un aspect décisif pour chaque cas: la reconnaissance des diplômes n'est applicable que pour les professions réglementées. Une profession est considérée comme réglementée lorsque celui qui l'exerce a, dans son pays, vu ses connaissances sanctionnées par un diplôme, un certificat ou un certificat de capacité professionnelle.

Pour autoriser l'exercice d'une profession, chaque Etat membre de l'UE possède un système de réglementation différent de la Suisse. Le mieux est donc de s'assurer d'abord que la profession que l'on souhaite exercer en Suisse y est également réglementée. Le centre national d'information donne les renseignements à ce sujet ([chapitre 4: Adresses utiles](#)).

Lorsqu'une profession n'est pas réglementée, il n'est pas nécessaire de faire procéder à un examen d'équivalence de diplôme. Une autorisation de travail est suffisante. Par exemple, en Suisse, chacun peut exercer la profession de coiffeur ou de réviseur comptable. Dans ce cas, comme dans bien d'autres, c'est le marché du travail et donc l'employeur qui décide si un candidat sans formation conforme peut être pris en considération.

Sept professions sont automatiquement reconnues

Au début du processus de reconnaissance des diplômes (dans les années 1970), l'UE a décidé de résoudre le problème d'absence de concordance entre les professions par une harmonisation de la formation. Le but était d'ajuster réciproquement chaque formation.

En fonction de ce système d'harmonisation, sept directives spéciales ont été établies. Elles permettent aux professions suivantes d'être automatiquement reconnues: médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien, infirmier en soins généraux, sage-femme et architecte.

La reconnaissance automatique ne s'applique qu'à la formation de base. Les formations spécialisées (par exemple un titre de médecin spécialiste) doivent être notifiées par les Etats membres de l'UE auprès de la Commission européenne. Les titres de médecins spécialistes octroyés par les Etats de l'UE, qui figurent dans l'annexe des directives concernant les médecins, bénéficient en Suisse d'une reconnaissance automatique, pour autant que ces directives aient été adoptées dans l'accord sur la libre circulation Suisse-UE.

Même quand une reconnaissance de diplôme est pratiquement acquise, chaque personne qui envisage d'exercer en Suisse l'une des sept professions dotées de directives spéciales doit demander l'autorisation de pratiquer. Son diplôme doit être présenté pour qu'il puisse bénéficier de la reconnaissance automatique. La Suisse a en outre le droit d'exiger des compléments d'informations (**chapitre 3: Procédure d'examen d'équivalence**). Les requérants doivent s'adresser au centre national d'information, qui les dirigera ensuite sur les instances compétentes (**chapitre 4: Adresses utiles**).



Riccarda Rossi, ressortissante italienne de 27 ans, travaille depuis quatre ans comme infirmière dans un hôpital régional de la région de Côme. Elle a obtenu, en 1995, le «diploma di abilitazione professionale per infermiere professionale». Depuis bientôt deux ans elle est liée à Franco, un comptable tessinois, et elle souhaiterait le rejoindre bientôt à Ascona. Grâce à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, son diplôme est désormais automatiquement reconnu en Suisse. Pour réaliser son projet, elle s'adresse d'abord au centre national d'information de langue italienne, en Suisse. Celui-ci la dirige vers l'administration responsable de l'évaluation d'équivalence des diplômes. Pour les autres formalités (autorisation de travail et de séjour), elle contacte le bureau responsable de son futur canton d'accueil, le Tessin. Ces démarches entreprises, il lui suffit de présenter l'attestation d'équivalence de son diplôme à son futur employeur, un hôpital de Locarno.

Principe de reconnaissance réciproque des formations

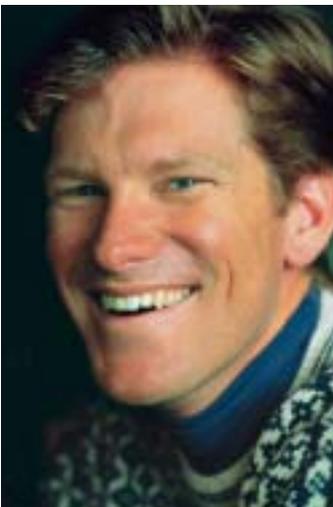
Une harmonisation des formations représente un travail de longue haleine. Aussi, l'UE a décidé de changer de méthode et a réglementé les professions restantes sous la forme de directives générales. Dans les grandes lignes, il en ressort que les formations dans les Etats membres de l'UE sont globalement équivalentes. De ce fait, les Etats peuvent s'accorder une confiance réciproque concernant les diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle. Le système s'appuie donc sur le principe de la reconnaissance réciproque des formations.

En règle générale, un requérant a droit à l'examen de son diplôme et obtient la reconnaissance de celui-ci. Cependant, il ne suffit pas que les titres soient comparables. Les éléments déterminants pour l'évaluation de l'équivalence d'un diplôme sont le contenu et la durée de la formation. La compétence de cette évaluation est du ressort du pays d'accueil.

Système de compensation

En principe, si la profession est réglementée dans le pays d'accueil, une reconnaissance du diplôme doit être entreprise. Lorsque le diplôme n'est pas reconnu comme équivalent, un dispositif de compensation entre en vigueur. Si l'Etat d'accueil décrète que soit la durée de la formation, soit son contenu présentent des différences substantielles par rapport aux exigences d'usage dans le pays, il doit donner au candidat la possibilité de compenser les insuffisances par le biais d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation.

Lorsqu'une profession n'est pas réglementée dans l'un des Etats membres de l'UE (par exemple géologue en Allemagne) et que celle-ci l'est dans l'Etat d'accueil, le requérant doit pouvoir prouver qu'il a exercé la profession de manière compétente pendant au moins deux ans.



Ruud Krajinien, 38 ans, est Hollandais. Passionné d'alpinisme, il a déjà conquis tous les sommets de plus de 4000 mètres des Alpes. Il souhaite maintenant transformer son hobby en profession et travailler comme guide de montagne en Suisse. Il se renseigne auprès du centre national d'information en Suisse, qui l'adresse à l'administration compétente. Celle-ci constate que Ruud Krajinien possède certes quelques diplômes de formation d'alpiniste, mais aucun diplôme national sanctionnant une formation de guide de montagne. Un tel diplôme n'existe d'ailleurs pas en Hollande. L'administration responsable donne alors à Ruud Krajinien la possibilité de recourir à des mesures compensatoires qui lui permettraient tout de même d'être employé comme guide de montagne en Suisse. Elle a, bien sûr, pris en compte sa solide expérience de la montagne. Ruud Krajinien décide de passer l'épreuve d'aptitude. Reçu à cet examen, il pourra proposer ses services comme guide de montagne au même titre que ses collègues suisses.

Les trois directives générales pour la reconnaissance des diplômes

La **première directive générale** (1989/48/CEE) concerne les professions qui ne sont pas couvertes par les directives spéciales et pour lesquelles un enseignement supérieur d'au moins trois ans est nécessaire. La plupart des diplômes décernés par les universités et les hautes écoles professionnelles sont concernés par cette directive.

Dans la **deuxième directive générale** (1992/51/CEE) figure l'ensemble des professions réglementées se situant au-dessous du niveau des trois ans d'enseignement supérieur, pour lesquelles il n'y a pas de directives spéciales ni de directives transitoires. Cette catégorie regroupe avant tout les professions du domaine paramédical et du domaine socio-pédagogique.

La **troisième directive générale** (1999/42/CE) ne fait pas encore partie de l'accord sur la libre circulation des personnes. Elle remplace les nombreuses directives transitoires qui sont actuellement encore en vigueur entre la Suisse et les Etats membres de l'UE et de l'AELE. Cette directive générale concerne avant tout les professions des domaines du commerce, des arts et métiers, et de l'artisanat.

Un citoyen d'un Etat de l'UE/AELE, en possession d'un diplôme acquis dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE doit, dans tous les cas, demander une autorisation pour travailler en Suisse. Simultanément il est astreint, même dans le cas d'une reconnaissance automatique de son titre, à solliciter dans les règles une attestation d'équivalence ([chapitre 2: Comment fonctionne la reconnaissance](#)).

Première adresse, le centre national d'information

La première démarche se fera, dans tous les cas, auprès du centre national d'information. Celui-ci conseille les personnes intéressées et les dirige sur l'administration responsable. Les adresses du centre national d'information se trouvent au [chapitre 4: Adresses utiles](#).

L'instance responsable

Le centre national d'information dirige le requérant vers l'instance responsable. Celle-ci lui indique la nature des documents à présenter.

Les administrations responsables varient d'un Etat à l'autre et peuvent être organisées de manière nationale ou régionale. En règle générale, les instances qui réglementent une formation sont également responsables de l'examen du diplôme étranger. Il peut s'agir d'une autorité de l'Etat ou d'une association professionnelle. En Suisse, en raison du système fédéraliste, ce sont aussi bien les cantons que la Confédération qui s'occupent de la formation professionnelle. Certaines professions sont réglementées au niveau national, d'autres par l'ensemble des cantons sous forme de conventions. Dans quelques cas, certains cantons sont seuls responsables de professions spécifiques. C'est pourquoi la première démarche doit toujours se faire auprès du centre national d'information, qui renvoie ensuite le requérant à l'administration responsable.

Quels documents faut-il présenter?

En règle générale, l'administration responsable décide librement du type de documents qu'elle exigera du requérant. Il peut cependant être établi, soit dans les directives, soit dans les instructions de la Commission européenne, ce qui peut être exigé et ce qui ne

doit pas l'être. L'administration responsable en Suisse requiert généralement le respect des procédures ci-après ainsi que la présentation des différents documents mentionnés:

Remplir le formulaire de candidature

Pour une évaluation d'équivalence cohérente, la plupart des administrations responsables ont conçu leur propre formulaire de candidature. Celui-ci devra être intégralement rempli.

Justifier de sa nationalité

L'administration responsable doit pouvoir vérifier si le requérant fait partie des ayants droit, c'est-à-dire s'il est ressortissant d'un des Etats membres de l'UE/AELE. Cela se fait, en général, par la présentation d'une copie de passeport ou de carte d'identité. Le requérant ne doit, par exemple, pas présenter une déclaration consulaire pour prouver son appartenance à un Etat.

Présenter un diplôme

L'administration responsable peut également exiger que le requérant soumette, en plus de son diplôme, un certificat qui atteste de son droit d'exercer sa profession dans l'Etat d'origine (c'est souvent le cas lorsque, par exemple, en plus de la formation de base requise, des conditions supplémentaires doivent être remplies: un stage, des tests d'aptitude ou la pratique de la profession).

Démontrer son expérience professionnelle

Si une profession n'est pas réglementée dans l'Etat de provenance, ou qu'une expérience professionnelle préalable est requise pour sa pratique, une attestation portant sur la pratique professionnelle acquise peut être exigée. Celle-ci est établie soit par l'employeur, soit par une instance administrative.

Documents sur la situation personnelle

L'administration responsable peut demander des documents qui sont également exigés pour des candidats suisses: notamment un certificat médical, une preuve d'honorabilité, une attestation d'absence de faillite, ou encore un certificat de bonnes mœurs.

La reconnaissance est refusée... que faire?

Dans le cas où l'instance de reconnaissance arriverait à la conclusion que le diplôme présenté ne suffit pas aux exigences en vigueur dans le pays, elle doit communiquer sa décision par écrit en la justifiant. Une seule justification est considérée comme valable si elle est fondée sur des différences substantielles entre le diplôme présenté et les règles en vigueur en Suisse.

De même, l'administration responsable est astreinte à pourvoir sa décision d'une procédure de recours. Celle-ci doit au minimum mentionner l'instance à laquelle peut être transmis l'examen de sa décision et dans quel délai doit être effectuée cette démarche. Souvent, elle donne également des indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la procédure de recours.

Epreuve d'aptitude ou formation complémentaire

Si l'instance administrative refuse la reconnaissance du diplôme, elle doit donner au requérant la possibilité d'acquérir les connaissances lacunaires et, par là, d'obtenir le libre accès à l'exercice de sa profession.

En général, l'administration responsable est astreinte à donner au requérant le choix entre deux mécanismes de compensation: épreuve d'aptitude ou stage complémentaire de formation.

Cependant, dans quelques cas spécifiques, l'administration responsable de la reconnaissance des diplômes peut ne pas offrir ce choix. Cette situation concerne avant tout des professions pour lesquelles une connaissance précise des règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil est nécessaire (par exemple, avocats, indépendants ou cadres dirigeants). Dans ce cas, l'administration responsable exige en

principe que soit passé un examen complémentaire. L'instance responsable doit informer le requérant de façon précise sur le délai et les conditions de l'examen en question. L'examen doit être proposé au moins une fois par an. En cas d'échec, il doit être possible de se représenter à l'examen.

Conseils pratiques

Taxes Les administrations ont le droit d'exiger des taxes pour le travail occasionné par une requête ainsi que pour un éventuel examen d'aptitude ou un stage d'adaptation. Ces taxes ne doivent cependant pas être disproportionnées. Elles ne peuvent, par exemple, pas être supérieures à celles demandées à un ressortissant suisse dans un cas comparable.

Délai maximal de quatre mois Après présentation de toutes les pièces demandées, le requérant est en droit d'attendre une décision dans un délai de quatre mois. Au début de la procédure, l'administration responsable doit donner des directives sur les documents nécessaires à l'établissement d'un dossier complet. De même, elle fournira, sur demande, les principaux règlements et lois en vigueur dans le pays pour la mise en pratique de ces directives.

Traductions La traduction des documents dans l'une des trois langues officielles suisses (allemand, français, italien) est en général obligatoire. Des traductions authentifiées ne peuvent cependant être exigées que pour les documents les plus importants. Il est toutefois conseillé de faire traduire, dans la mesure du possible, toutes les pièces importantes dans l'une des trois langues officielles reconnues en Suisse.

Connaissance de la langue du pays Pour l'admission à un poste de travail, la connaissance d'une des trois langues nationales peut être exigée. Cette règle n'est cependant valable que pour les professions dont l'exercice requiert des connaissances linguistiques.

Toujours fournir des copies Ne jamais remettre l'original d'un diplôme ou de tout autre document important. En règle générale, de simples photocopies de ces documents suffisent. La Suisse peut cependant exiger que des copies authentifiées soient fournies pour les documents les plus importants (diplômes et certificat d'origine). L'administration responsable de la reconnaissance doit indiquer où et comment l'authentification des pièces peut être obtenue.

Check-list

1. S'informer auprès du centre national d'information.
2. Vérifier l'équivalence du diplôme auprès de l'administration responsable de la reconnaissance.
Mettre à disposition les documents suivants:
 - formulaire de candidature dûment rempli,
 - copie de passeport ou carte d'identité,
 - diplôme,
 - attestation de pratique professionnelle,
 - éventuellement preuve d'honorabilité, certificat médical, certificat de bonnes mœurs, preuve d'absence de faillite.
3. Traduire les documents importants dans la langue de l'Etat d'accueil, faire éventuellement authentifier la traduction.
4. Ne jamais remettre des originaux mais toujours des photocopies.



Benoît Dumont, citoyen belge, est diplômé en psychologie de l'Université Libre de Bruxelles et pratique depuis sept ans. Il aime passer ses vacances à Satigny (Genève) où il vient régulièrement. Etant donné qu'il est désormais devenu plus simple pour les citoyens de l'UE/AELE de s'établir en Suisse, Benoît souhaite s'installer définitivement à Genève et y travailler comme psychologue. Comme sa profession est réglementée individuellement par chaque canton suisse, le centre national d'information auprès duquel il se renseigne l'adresse à l'administration cantonale compétente, à Genève. Celle-ci examine si la formation et l'expérience de Benoît Dumont nécessitent éventuellement un examen complémentaire ou un stage supplémentaire.

Point de contact national suisse pour la reconnaissance des diplômes

Centre national d'information pour les diplômes professionnels

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
Effingerstrasse 27
CH-3003 Berne
kontaktstelle@bbt.admin.ch
www.bbt.admin.ch
Fax: +41 31 322 75 50

En français:

Nathalie Kehrli
Tél.: +41 31 322 28 26
Nathalie.Kehrli@bbt.admin.ch

En allemand:

Daniela Fasciati
Tél.: +41 31 322 79 76
Daniela.Fasciati@bbt.admin.ch

En italien:

Daniela Fasciati
Tél.: +41 31 322 79 76
Daniela.Fasciati@bbt.admin.ch

En anglais:

Beatrice Jones Champeaux
Tél.: +41 31 322 79 81
Beatrice.Jones-Champeaux@bbt.admin.ch

Adresses et liens utiles relatifs à la reconnaissance des diplômes

Pour tous renseignements d'ordre général sur l'UE:

Bureau de l'intégration DFAE/DFE
Palais fédéral Est
CH-3003 Berne
Tél.: +41 31 322 22 22
europa@seco.admin.ch
www.europa.admin.ch

Site de l'Administration fédérale suisse

www.admin.ch

Site de l'Office fédéral des étrangers

www.etrangers.ch

Site de l'UE

www.europa.eu.int

Guide de la Commission européenne

www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/qualifications/guidefr.pdf

UE: Dialogue avec les citoyens

www.europa.eu.int/scadplus/citizens/fr/inter.htm

Dernières nouvelles sur la reconnaissance des qualifications professionnelles

www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/qualifications/index.htm

L'accord sur la libre circulation des personnes Suisse-UE en réseau

www.europa.admin.ch/ba/off/abkommen/f/index.htm

Explications concernant l'accord sur la libre circulation des personnes

www.europa.admin.ch/ba/off/botschaft/f/index.htm

Brève description des directives de l'UE pour la reconnaissance des diplômes

www.europa.eu.int/scadplus/leg/fr/s19005.htm

Réseau d'information EURES pour la recherche d'emploi en Europe

europa.eu.int/comm/employment_social/elm/eures/fr/index.htm

Réseau d'information ENIC/NARIC pour la reconnaissance de diplômes en Europe

www.enic-naric.net

Centre d'information sur les questions de reconnaissance académique

www.crus.ch/franz/enic

Ambassades des pays de l'UE/AELE en Suisse

Ambassade d'Allemagne

Willadingweg 83
CH-3000 Berne 16
Tél.: +41 31 359 41 11
Fax: +41 31 359 44 44

Ambassade d'Autriche

Kirchenfeldstrasse 77-79
Postfach 266
CH-3005 Berne
Tél.: +41 31 356 52 52
Fax: +41 31 351 56 64

Ambassade de Belgique

Jubiläumsstrasse 41
Postfach 150
CH-3000 Berne 6
Tél.: +41 31 351 04 62
Fax: +41 31 352 59 61

Ambassade du Danemark

Thunstrasse 95
CH-3006 Berne
Tél.: +41 31 350 54 54
Fax: +41 31 350 54 64

Ambassade d'Espagne

Kalcheggweg 24
Postfach 202
CH-3000 Berne 16
Tél.: +41 31 352 04 12
Fax: +41 31 351 52 29

Ambassade de Finlande

Weltpoststrasse 4
Postfach 11
CH-3000 Berne 15
Tél.: +41 31 351 30 31
Fax: +41 31 351 30 01

Ambassade de France

Schosshaldenstrasse 46
CH-3006 Berne
Tél.: +41 31 359 21 11
Fax: +41 31 359 21 91

Ambassade de Grande-Bretagne

Thunstrasse 50
CH-3000 Berne 15
Tél.: +41 31 359 77 00
Fax: +41 31 359 77 01

Ambassade de Grèce

Hausmattweg 2
CH-3074 Muri b. Berne
Tél.: +41 31 951 08 24
Fax: +41 31 954 12 34

Ambassade d'Irlande

Kirchenfeldstrasse 68
CH-3005 Berne
Tél.: +41 31 352 14 42
Fax: +41 31 322 14 55

Ambassade d'Islande

Rauchstrasse 1
D-10787 Berlin
Tél.: +49 30 50 50 4000
Fax: +49 30 50 50 4300

Ambassade d'Italie

Elfenstrasse 14
CH-3000 Berne 16
Tél.: +41 31 352 41 51
Fax: +41 31 351 10 26

Ambassade du Liechtenstein

Willadingweg 65
 Postfach 213
 CH-3000 Berne 16
 Tél.: +41 31 357 64 11
 Fax: +41 31 357 64 15

Ambassade des Pays-Bas

Kollerweg 11
 CH-3006 Berne
 Tél.: +41 31 350 87 00
 Fax: +41 31 350 87 10

Ambassade du Luxembourg

Kramgasse 45
 Postfach 619
 CH-3000 Berne 8
 Tél.: +41 31 311 47 32
 Fax: +41 31 311 00 19

Ambassade du Portugal

Weltpoststrasse 20
 CH-3000 Berne 15
 Tél.: +41 31 351 17 73
 Fax: +41 31 351 44 32

Ambassade de Norvège

Bubenberplatz 10
 Postfach 5264
 CH-3001 Berne
 Tél.: +41 31 310 55 55
 Fax: +41 31 310 55 50

Ambassade de Suède

Bundesgasse 26
 CH-3001 Berne
 Tél.: +41 31 328 70 00
 Fax: +41 31 328 70 01

Impressum

Editeur:	José Bessard, Bureau de l'intégration DFAE/DFE, Secteur Information Palais fédéral Est, CH-3003 Berne, Tél. +41 31 322 22 22, fax +41 31 312 53 17 europa@seco.admin.ch, www.europa.admin.ch
Textes:	Lukas Gresch-Brunner, Bureau de l'intégration DFAE/DFE
Conception et Rédaction:	akomag, Agentur für Kommunikationsberatung AG, Stansstad
Graphisme:	Ristretto Kommunikation AG, Stans
Tirage:	12'000 exemplaires
Distribution:	OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne, www.bbl.admin.ch/bundespublikationen Disponible en français, allemand, italien et anglais.
No de commande:	201.350 f, 201.350 d, 201.350 i, 201.350 e